

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARINEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2009**
sous la Présidence de M. François TACQUARD

Délégués en fonction : 42
Délégués présents : 36
Délégués absents : 6 dont 3 avec procuration

L'an deux mil neuf, le vingt deux septembre, le Conseil de la Communauté de Communes était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 16 septembre 2009.

Etaient présents : tous les membres, sauf étant excusés :

Mme Michèle GRUNENWALD, M. Serge SIFFERLEN, M. Raymond NICKLER, M. Richard LOCATELLI, M. Christian KAEMMERLEN, M. Charles WEHRLLEN.

Les délégués ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

M. Richard LOCATELLI	à	M. Francis ALLONAS
M. Christian KAEMMERLEN	à	M. Raymond HALLER
M. Charles WEHRLLEN	à	M. Martin WAECKEL

OBJET : ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Président rappelle que par délibération du 6 mai 1999, le Conseil du District a approuvé le Plan d'Occupation des Sols (POS) intercommunal.

La loi de Solidarité et de Renouveau Urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi du 2 juillet 2003, a remplacé les POS par les Plan Locaux d'Urbanisme (PLU). Ce nouvel outil d'urbanisme se caractérise par l'élaboration d'un document de prospective, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), qui complète l'architecture antérieure composée d'un rapport de présentation et d'un règlement.

En dépit des différentes adaptations successives du POS intercommunal, il s'avère toutefois que ce dernier est, en l'état, insuffisant pour répondre à la réalité économique et sociale du territoire et aux besoins actuels en termes d'habitat et de maîtrise globale de l'espace. C'est pourquoi, le POS nécessite une transformation en PLU.

En témoigne ainsi le peu de possibilités offertes par le POS actuel pour maîtriser le développement du territoire et pour mieux orienter, en particulier, la politique de l'habitat de la vallée. Aussi, une des préoccupations fortes du nouveau PLU sera d'intégrer la problématique de la préservation du foncier agricole et des structures naturelles de fond de vallée par l'optimisation des potentialités de secteurs spécifiques tels que les premières pentes des communes par exemple.

Le POS se caractérise, par ailleurs, par une certaine incohérence sur l'état de constructibilité de certains secteurs (une faible constructibilité...). Il convient donc d'y remédier en ayant comme objectif la préservation de la qualité paysagère de la Vallée et du foncier agricole par l'exploitation maximum des potentialités existantes. Des corrections de ce type seront à faire dans la plupart des communes.

Il est également préconisé dans le PLU des visions d'ensemble de secteurs contrairement à la philosophie purement réglementaire et de zonage du POS. Certains secteurs de communes méritent une réflexion globale quant à leur aménagement et réhabilitation, et ce, afin de garantir une cohésion architecturale et paysagère mais aussi afin de conserver et de protéger certaines spécificités de quartiers patrimoniaux importants de la vallée, en vue de retrouver les structures paysagères et architecturales traditionnelles. D'où la volonté de mettre en place des orientations d'aménagement susceptibles de répondre à ces préoccupations. Trois types de zones peuvent être mis en exergue : les quartiers villageois patrimoniaux anciens, les quartiers récents sans force et les quartiers nouveaux (hameaux...) de forte envergure situés dans des zones paysagères particulières.

Compte tenu de sa situation géographique, la Communauté de Communes se doit également de développer son attrait touristique, ce qui passe en particulier par une offre de qualité en termes d'hébergement touristique. Or, à l'heure actuelle, l'offre n'est pas compatible avec les exigences du marché. Eu égard à la qualité paysagère du territoire, le PLU sera donc l'occasion de développer ce type d'hébergement sur des emplacements pittoresques tout en l'encadrant et en évitant d'empiéter sur des terrains agricoles et naturels.

Il est précisé que ces objectifs généraux pourront, si nécessaire, être complétés ou retirés au cours de la procédure d'élaboration du PLU.

Afin de concerter pleinement avec les habitants de la Communauté de Communes, il est notamment proposé les modalités de concertation suivantes :

- organisation de réunions publiques par commune
- utilisation du bulletin communautaire et du site Internet comme supports principaux d'information et d'explication
- mise en place d'une exposition ouverte à l'ensemble des habitants et/ou registre d'observations éventuelles à l'accueil de la Communauté de Communes

Cette concertation n'est pas exclusive des concertations légales, qu'elles soient obligatoires (personnes publiques associées ou agréées) ou à la demande de certaines collectivités. En outre, l'élaboration sera menée en collaboration étroite avec chaque Commune membre.

Lors de sa réunion du 2 septembre dernier, le Bureau a émis un avis favorable.

Le Conseil de la Communauté de Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Communauté de Communes du 6 mai 1999 modifié ;

VU l'avis favorable du Bureau du 2 septembre 2009 ;

Après an avoir délibéré,

DECIDE de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols intercommunal et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

DECIDE de définir les objectifs généraux du PLU tels qu'indiqués ci-dessus.

DECIDE que la concertation avec la population, prévue à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, s'effectuera selon les modalités susmentionnées.

AUTORISE son Président à signer toute convention ayant pour objet la mise à disposition, pendant toute la durée de la procédure, des services de l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme.

SOLLICITE l'Etat pour l'attribution d'une dotation pour compenser la charge financière des frais matériels et des études nécessaires à l'élaboration du PLU dans les conditions fixées aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du CGCT.

SOLLICITE du Département une subvention au taux le plus élevé pour la couverture des frais d'études.

DONNE MANDAT à son Président pour effectuer toute démarche en ce sens.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 202, chapitre 20 du budget principal.

DIT que la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet du Haut-Rhin
- Au Président du Conseil Régional d'Alsace
- Au Président du Conseil Général du Haut-Rhin
- Au Président du Pays Thur Doller
- Au Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges
- Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Au Président de la Chambre des Métiers
- Au Président de la Chambre d'Agriculture
- Aux Maires des communes membres de la Communauté de Communes
- Aux Maires des communes et aux Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale limitrophes pour information

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et en mairie des communes membres et qu'une mention sera insérée dans un journal à diffusion départementale, conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme.

Voix POUR : 39
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /



Pour extrait conforme :

Le Président :

François TACQUARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-246800205-20090922-DEL09_63-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2009

Publication : 06/10/2009

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation